

cles 305bis et 305ter en vigueur depuis le 1er août 1990, concernant les états de fait du blanchiment d'argent ainsi que du manque de diligence dans les transactions financières, ont été insérés dans le Code pénal. Ces instruments de droit pénal ont été élargis le 1er août 1994 dans la mesure où la confiscation des valeurs soumises au pouvoir de disposition de l'organisation est dès à présent possible (art. 59 ch. 3 CP). Par ailleurs, la participation à une organisation criminelle ainsi que son soutien ont été pénalisés (art. 260ter CP), et un droit de communication pour les intermédiaires financiers a été introduit (art. 305ter al. 2 CP). La loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération a créé, sur le plan légal, les conditions pour une lutte plus efficace contre le crime organisé.

Le Conseil fédéral a pris une autre mesure en soumettant, le 17 juin 1996, le projet d'une loi sur le blanchissage d'argent allant dans le même sens que les dispositions pénales précitées. La loi sur le blanchissage d'argent va même encore plus loin en ne se contentant pas d'accorder un droit de communication aux intermédiaires financiers mais en prévoyant explicitement une obligation de communication. Elle prévoit par ailleurs un code de conduite.

Ces obligations ne doivent pas être uniquement respectées par les banques mais aussi par le secteur non bancaire. Ce projet, qui a été approuvé par les Chambres fédérales le 10 octobre 1997, entrera en vigueur au printemps 1998. Au début 1998, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres un paquet de mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale, lequel prévoit un élargissement des compétences de la Confédération pour les cas complexes intercantonaux et internationaux de crime organisé.

Grâce à ces bases légales, la Suisse disposera d'une panoplie efficace d'instruments pour la détection de fonds d'origine criminelle et pour l'amélioration de la collaboration au niveau international pour la lutte contre le crime organisé.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, von der Petition Kenntnis zu nehmen, ihr aber keine Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission propose, à l'unanimité, de prendre acte de la pétition sans y donner suite.

Angenommen – Adopté

Schlussabstimmungen Votations finales

97.433

**Parlamentarische Initiative
(SPK-SR)
Parlamentarische Einflussnahme
auf Leistungsaufträge
des Bundesrates.
Ausführungsbestimmungen
zum neuen RVOG im GRS
Initiative parlementaire
(CIP-CE)
Influence du Parlement
sur les mandats de prestations
du Conseil fédéral.
Dispositions d'exécution
de la nouvelle LOGA dans le RCE**

Schlussabstimmung – Vote final

Siehe Seite 1251 hiervor – Voir page 1251 ci-devant

Geschäftsreglement des Ständerates Règlement du Conseil des Etats

Abstimmung – Vote

Für Annahme des Entwurfes

44 Stimmen
(Einstimmigkeit)

97.421

**Parlamentarische Initiative
(Kommission-NR 96.091)
Variantenabstimmungen
bei der Totalrevision
der Bundesverfassung
Initiative parlementaire
(Commission-CN 96.091)
Révision totale
de la Constitution fédérale.
Votation sur des variantes**

Schlussabstimmung – Vote final

Siehe Seite 1170 hiervor – Voir page 1170 ci-devant

Beschluss des Nationalrates vom 19. Dezember 1997
Décision du Conseil national du 19 décembre 1997

Geschäftsverkehrsgesetz Loi sur les rapports entre les Conseils

Abstimmung – Vote

Für Annahme des Entwurfes

43 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

Parlamentarische Initiative (Kommission-NR 96.091) Variantenabstimmungen bei der Totalrevision der Bundesverfassung

Initiative parlementaire (Commission-CN 96.091) Révision totale de la Constitution fédérale. Votation sur des variantes

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	97.421
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.1997 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1374-1374
Page	
Pagina	
Ref. No	20 043 436

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.